

Lexbase Hebdo édition privée n°591 du 20 novembre 2014

[Procédure pénale] Jurisprudence

Compétence juridictionnelle en matière de restitution d'animaux et contours de la notion de fin de non-recevoir

N° Lexbase : N4632BU4



par Aziber Seid Algadi, Docteur en droit, Rédacteur en chef Droit pénal et Droit processuel

Réf. : CA Paris, Pôle 2, 2ème ch., octobre 2014, n° 13/15 847 (N° Lexbase : A7217MXL)

La question animale suscite toujours un certain intérêt tant il est vrai que, même si le droit assimile à des biens meubles les animaux (1), ceux-ci sont des êtres vivants et inspirent de ce fait une réelle attention dès lors qu'ils font l'objet de saisie ou de restitution. Pourtant, les saisies en matière pénale ont rarement inspiré la réflexion doctrinale. Les travaux les plus importants les décrivent comme des prérogatives parmi tant d'autres alors qu'elles soulèvent une question importante relative à la compétence juridictionnelle. En effet, selon l'article 41-4 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L0136I3G), lorsqu'une juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête de la restitution des objets si la propriété n'en est pas sérieusement contestée. L'alinéa 2 de l'article 99-1 du même code (N° Lexbase : L3923IMA) ne reconnaît de compétence au président du tribunal de grande instance que si les conditions au placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril et qu'il convient alors, sur réquisitions du procureur de la République, d'ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie. Il en ressort que l'article 41-4 précité n'attribue pas à une autre autorité que le procureur de la République le pouvoir de décider de la restitution des animaux appréhendés quand la juridiction compétente a épuisé sa saisine.

Telle est la règle énoncée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 3 octobre 2014 (CA Paris, Pôle 2, 2ème ch., octobre 2014, n° 13/15 847 (N° Lexbase : A7217MXL) et dont les faits sont les suivants : la brigade cynophile de Paris est intervenue au domicile de Mme L. et a appréhendé trente et un chats qui ont été confiés à la fondation B.. Le 18 mars 2011, Mme L. a assigné la fondation en restitution sous astreinte des chats et paiement de dommages et intérêts. Par un jugement rendu le 17 juin 2013 (TGI Paris, 5ème, 17 juin 2013, n° 12/13 631 N° Lexbase : A6002KMA), le tribunal de grande instance a déclaré irrecevable, pour avoir été soulevé tardivement devant les juges du fond, le moyen que présentait la fondation B. en application de l'article 41-4 du Code de procédure pénale, et soutenant l'incompétence du tribunal saisi, qualifié d'exception d'incompétence devant être soumis au juge de la mise en état, et a prononcé avec exécution provisoire sa condamnation à tenir à la disposition de Mme L. les chats lui appartenant qu'elle détenait encore, à charge pour celle-ci de la prévenir huit jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date à laquelle elle se présenterait pour les récupérer. La fondation a interjeté appel de la décision ainsi rendue. Elle demande aux juges d'appel de réformer le jugement en ce qu'il a qualifié d'exception d'incompétence la fin de non-recevoir qu'elle présentait et de juger irrecevable la demande de Mme L. en application de l'article 41-4 du Code de procédure pénale et 122 (N° Lexbase : L1414H47) et suivants du Code de procédure civile.

Les juges d'appel, après avoir infirmé le jugement déféré en toutes ses dispositions, précisent que seul le procureur de la République demeure compétent en la matière sauf si les conditions de rétention de l'animal rendent celui-ci dangereux (I). Ils établissent, au préalable, pour infirmer la décision des premiers juges, une distinction entre fin de non-recevoir et exception d'incompétence dont la pertinence interpelle (II).

I — L'admission de la compétence subsidiaire du procureur de la République en matière de restitution d'animaux

En vertu de l'article 41-4 du Code de procédure pénale précité, il est admis que la compétence du procureur en matière de restitution d'objets est subsidiaire. Sa compétence n'est admise que si le juge d'instruction n'a pas encore été saisi. Ce qui implique *a contrario* que la saisine du juge d'instruction exclut sa compétence. Il peut alors prononcer soit la cession de l'animal à titre onéreux, soit la remise à un tiers.

Le président du TGI a des compétences juridictionnelles propres en la matière et, notamment, dans le cadre de procédures rapides, comme la procédure dite de référé, ou dans le cadre de l'exécution. L'espèce ne fait pas référence à cette compétence marginale. Elle correspond plutôt à l'hypothèse évoquée par l'alinéa 1 de l'article 41-4 du Code de procédure pénale. La règle relative à la restitution de biens meubles s'applique également aux animaux comme l'admet cet arrêt. Ceux-ci étant considérés comme des biens meubles en vertu de l'article 528 du Code civil (N° Lexbase : L6676H7E). Le jugement du tribunal de grande instance de Paris l'a d'ailleurs rappelé. Toutefois, si les règles régissant les biens meubles sont censées régir tous les biens meubles, y compris les animaux, ceux-ci ont la particularité qu'ils se meuvent par eux-mêmes sans l'intervention de l'Homme. L'assimilation des animaux à l'ensemble des biens semble, néanmoins, acquise par la jurisprudence qui leur applique les mêmes règles (3).

L'arrêt commenté ne déroge pas au principe.

Par ailleurs, antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel du 11 avril 2014 (4), le procureur pouvait même, en vertu du dernier alinéa dudit article, décider de la destruction des biens lorsque leur conservation n'est plus nécessaire. Cependant, les Sages de la rue Montpensier ont décidé, récemment, qu'*en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis, ces dispositions ne sont assorties d'aucune garantie légale et méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* (N° Lexbase : L1363A9D)".

Les pouvoirs du procureur de la République sont donc limités en matière de restitution de biens et donc d'animaux.

Dans l'affaire commentée, la fondation B. soulève une exception d'incompétence et elle demande la réformation du jugement en ce qu'il a rejeté l'argumentation qu'elle développait, tiré de l'incompétence de la juridiction saisie ; une argumentation fondée sur l'article 41-4 du Code de procédure pénale. Pour la fondation, la compétence n'était pas celle de la juridiction saisie mais celle du procureur de la République ou du procureur général. Elle sollicite également la réformation du jugement en ce qu'il lui a ordonné de tenir les chats à la disposition de Mme L.. Cette dernière, quant à elle, soutient que l'exception d'incompétence soulevée par la fondation est irrecevable et que la restitution demandée ne se justifie pas car ladite fondation n'a aucun titre et aucune possibilité d'avoir un titre consacrant sa propriété des chats. Mme L. demande dès lors de constater qu'elle est parfaitement en mesure d'accueillir dans son habitation les chats retenus par la fondation. Aussi, elle fait valoir que l'exception tirée de l'article 41-4 du Code de procédure pénale a été soulevée tardivement et se fonde sur un texte inapplicable qui ne concerne pas les animaux

vivants, que si le Code de procédure pénale devait s'appliquer, les seules dispositions adaptées seraient celles de l'article 99-1 (N° Lexbase : L39231MA), qui désigne le président du tribunal de grande instance pour statuer. Enfin, souligne-t-elle, la fondation a désormais été déboutée au pénal de l'action qui lui aurait permis d'obtenir un titre de détention et elle a violé son droit de propriété et troublé sa vie privée.

La cour d'appel, rejetant l'argumentation de Mme L., va dans le même sens que celle développée par la fondation. Elle rappelle que l'intervention du procureur est admise lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice. C'est le cas de l'espèce. Les juges d'appel retiennent, à juste titre, que la fondation, qui ne revendique pas la propriété des animaux et ne les détient qu'au titre de la mission qui lui a été confiée, ne peut être contrainte de procéder à leur restitution sans qu'une demande ait été faite à l'autorité qui l'en a chargée et qui a qualité pour ce faire.

La solution mérite, sur ce point, d'être saluée en ce qu'elle est conforme aux textes et à la jurisprudence antérieure (5). Cette dernière a, en effet, déjà énoncé que *"lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets placés sous main de justice, il appartient, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général de décider de leur restitution ; la juridiction compétente, en application de l'article 710 du même Code (N° Lexbase : L988013C), ne peut être saisie que de la difficulté d'exécution née de la décision prise par le magistrat du ministère public"* (6).

En amont de cette précision de la cour d'appel, sur la compétence reconnue au procureur de la République, celle-ci opère une distinction entre les notions d'exception de procédure et de fin de non-recevoir qui mérite que l'on s'y attarde.

II — La précision sur la distinction entre fin de non-recevoir et exception de procédure

Dans leur arrêt, les juges d'appel retiennent, de prime abord, que le moyen, invoqué par la fondation, qui ne tend pas à faire désigner une autre juridiction compétente pour l'examen au fond de la demande de Mme L., mais qui fait dépendre son sort de la décision du ministère public, ne constitue pas une exception de procédure, mais une fin de non-recevoir, susceptible d'être proposée en tout état de cause en application de l'article 123 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1415H48) (7).

La cour d'appel censure ainsi le jugement déféré, sur ce point, car il a, à tort, qualifié d'exception d'incompétence ce qui était, en réalité, une fin de non-recevoir. En effet, relèvent les juges, les dispositions inscrites au chapitre II du titre 1er du livre 1er du Code de procédure pénale concernent les attributions du procureur de la République dans la mise en œuvre de la politique pénale, l'exercice de l'action publique et la recherche ou la prévention des infractions ; elles ne relèvent pas des règles de compétence juridictionnelle au sens des articles 75 (N° Lexbase : L1295H4Q) et suivants du Code de procédure civile.

Pourtant, il est légitime d'admettre une certaine réserve sur l'interprétation de la cour d'appel, car la fin de non-recevoir est, définie, par l'article 122 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1414H47), comme *"tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée"*. En l'espèce, l'on aurait donc davantage tendance à adopter le raisonnement du tribunal de grande instance de Paris puisqu'en l'occurrence, il ne s'agit pas des cas énumérés par l'article 122 du Code de procédure civile précité. Comme l'a justement relevé le jugement du 17 juin 2013, *"constituent des exceptions de procédure, aux termes de l'article 73 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1290H4K), tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours, dont fait partie l'exception d'incompétence prévue à l'article 75 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L1295H4Q)"*. En l'espèce, l'incompétence de la présente juridiction fondée, sur les dispositions de l'article 41-4 du Code de procédure pénale, aurait pu être admise comme une exception de procédure, et non une fin de non-recevoir. Elle aurait dû être soumise au juge de la mise en état, en application de l'article 771 du Code de procédure civile (N° Lexbase : L8431IRP).

Toutefois, une analyse plus fine des textes conduit à la conclusion que la position de la cour d'appel est, ici encore justifiée, car la fondation a effectivement soutenu que le tribunal est incompétent pour statuer sur la demande de restitution des chats de Mme L., en soutenant la seule compétence du procureur de la République ou du procureur général. Il s'agit donc d'une question de pouvoir juridictionnel et non d'incompétence juridictionnelle. Le professeur Théry avait précisé, à ce sujet, que *"lorsque l'on conteste la compétence d'un juge, c'est pour que le litige soit porté devant un autre juge ; lorsque l'on invoque le défaut de pouvoir d'un juge, c'est parce qu'aucun juge ne peut faire ce qui est demandé"* (8).

Dans cette affaire, la fondation contestait le pouvoir du juge saisi car, en l'occurrence, c'est le procureur de la République qui détient lesdits pouvoirs. L'on est donc en présence d'un moyen relatif au pouvoir juridictionnel et

donc d'une question de fin de non-recevoir. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, d'ailleurs, souligné, dans une décision similaire du 21 avril 2005, que "*le moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel du tribunal saisi constitue une fin de non-recevoir et non une exception d'incompétence*" (9). En l'espèce, il s'agit bien d'une question de pouvoir juridictionnel.

Cela dit, la distinction n'était pas si évidente. Comme l'ont souligné certains auteurs, il est parfois permis d'hésiter sur certaines solutions retenues par la jurisprudence (10). Les juges du fond eux-mêmes en perdent leur latin et font recours à l'avis éclairé de la Haute juridiction (11).

La distinction entre certaines notions est, quelquefois, assez ténue et une précision législative s'impose afin d'éviter qu'une confusion entre deux notions proches (12) ne puisse entraîner une mésaventure judiciaire.

(1) Le 11 avril 2014, l'Assemblée nationale a adopté, à ce propos, dans le cadre du projet de loi portant modernisation et simplification du droit dans les domaines de la Justice et des affaires, un amendement visant à considérer les animaux comme des "*êtres vivants doués de sensibilité*", même s'il rappelle par ailleurs qu'ils sont soumis au régime des biens corporels.

(2) E. Camous, *Les saisies en procédure pénale : un régime éparpillé*, Droit pénal, n° 2, 2010, étude 5.

(3) Il convient de noter qu'à l'exception du Code civil qui considère les animaux comme des meubles sans distinction, les Codes pénal et rural leur accordent une place particulière.

(4) Cons. const., décision n° 2014-390 QPC, du 11 avril 2014 (N° Lexbase : [A8257MIN](#)).

(5) Cass. crim., 20 juin 2006, n° 05 -86.839, F-P+F (N° Lexbase : [A3850DQN](#)).

(6) Cass. crim., 5 février 2002, n° 01-81.803, FS-P+F (N° Lexbase : [A0291AYG](#)).

(7) La Cour de cassation a, en effet, déjà affirmé que les fins de non-recevoir peuvent être proposées après qu'il ait été conclu au fond, tel le moyen pris de l'irrecevabilité de l'appel contre un jugement d'incompétence (Cass. civ. 2, 14 mars 1979, n° 77-12.462 N° Lexbase : [A4109CHN](#)).

(8) P. Thery, *Le désordre des moyens de défense : exception d'incompétence et fin de non-recevoir*, RTDCiv., 2012, p. 566.

(9) Cass. civ. 2, 21 avril 2005, n° 03-15.607, FS-P+B (N° Lexbase : [A9593DHR](#)).

(10) S. Guinchard et al., *Procédure civile*, 3ème édition 2013, Dalloz, n° 646. Les auteurs soulignent que l'on a du mal à distinguer également les exceptions de nullité des fins de non-recevoir, la fin de non-recevoir étant disqualifiée en vice de forme ou en vice de fond, l'inverse d'un vice de fond disqualifié en fin de non-recevoir se rencontrant aussi.

(11) Cass. avis, 13 février 2012, n° 01 200 001P (N° Lexbase : [A1097IXW](#)).

(12) Lire, sur le sujet, P. Thery, *Le désordre des moyens de défense : exception d'incompétence et fin de non-recevoir*, *op. cit.*.